

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 737 vom 27. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___737

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 737 du 27 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 737 del 27 settembre 2022

Regeste

SOUPÇON, RISQUE DE FUITE, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, PROPORTIONNALITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 228 CPP (CH), 230 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5.1

Le recourant nie l'existence d'un risque de fuite, faisant valoir qu'il voudrait mener à terme la présente procédure pénale, qu'il ne retournerait pas aux USA s'il était libéré et que les membres de sa famille résidant en Suisse – une tante, une cousine et un cousin – seraient disposés à l'aider.

E. 5.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3, JdT 2018 IV 3 ; TF 1B_124/2021 du 12 avril 2021 consid. 5; TF 1B_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.1). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 précité ; TF 1B_549/2020 précité).

E. 5.3

En l'espèce, le risque de fuite est patent. En effet, le recourant, double national (Suisse et USA), a vécu aux Etats-Unis jusqu'en 2017. Il n'a aucune attache particulière en Suisse où son intégration est limitée. Il ne travaille pas et émerge aux services sociaux. A l'audience du 30 août 2022, il a déclaré avoir une tante, une cousine et un cousin en Suisse qui étaient disposés à l'aider, mais il n'a pas étayé ses déclarations. Par ailleurs, ses activités sportives ne sont pas telles qu'elles permettent de retenir des liens particuliers et solides avec la Suisse. Ainsi, au regard des charges qui pèsent contre lui et de la peine à laquelle il s'expose, le risque que le recourant tente, s'il était libéré, de se soustraire aux poursuites pénales dirigées contre lui et à la sanction encourue en prenant la fuite ou en disparaissant dans la clandestinité, que ce soit en Suisse ou à l'étranger, est bien réel et concret. Partant,

l'existence d'un risque de fuite justifie le maintien en détention pour des motifs de sûreté du recourant.

E. 6.1

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, le recourant sollicite la mise en place des mesures de substitution énoncées par le Président du Tribunal d'arrondissement, faisant valoir qu'elles permettraient de pallier les risques retenus par le Tribunal des mesures de contrainte.

E. 6.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP ([Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0] ; ATF 145 IV 179 consid. 3.1, JdT 2020 IV 3 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 145 IV 179 consid. 3.4 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; TF 1B_474/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.4) ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (TF 1B_158/2021 du 20 avril 2021 consid. 2.1 ; TF 1B_185/2020 du 29 avril 2020 consid. 4.1 et l'arrêt cité). La gravité des infractions reprochées ne permet pas de faire exception à cette règle (TF 1B_474/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.4 et réf. cit.). Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste de l'art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 6.3

Il peut certes être donné acte au recourant que le Président du Tribunal d'arrondissement a indiqué dans sa demande de prolongation de la détention pour des motifs de sûreté que la question de la proportionnalité de la détention pourrait se poser avec de plus en plus d'acuité dès lors qu'une expertise forensique avait été ordonnée. Toutefois, cette affirmation doit être nuancée dès lors qu'elle a été formulée avant que la reprise des débats soit fixée au 15 décembre 2022. Par ailleurs, au terme de la prolongation ordonnée, le recourant aura subi quinze mois de détention, ce qui ne saurait être considéré comme excessif au vu de la gravité des faits reprochés, pouvant notamment s'avérer, à ce stade, constitutifs de lésions corporelles simples – passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 CP) –, de représentation de la violence – passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende (art. 135 al.

1bis CP) –, de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues – passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art 179quater CP) –, de contrainte – passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP) –, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants – passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 187 ch. 1 CP) –, subsidiairement de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel – passible d'une amende (art. 198 CP) –, de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants – passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 22 ad 187 ch. 1 CP) – et de pornographie – passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 197 al. 5 CP). Partant, le recourant s'expose concrètement à une peine privative de liberté d'une durée plus importante que celle de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté qu'il aura subie le 7 novembre 2022, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté (art. 212 al. 3 CPP).

E. 6.4

En l'occurrence, à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, la Chambre de céans considère qu'aucune mesure de substitution ne paraît susceptible de contenir les risques de réitération et de fuite retenus. Tout d'abord, l'obligation, imposée au recourant, de se soumettre à un suivi psychothérapeutique régulier auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue ne paraît pas suffisante pour prévenir efficacement le risque de récidive constaté. En effet, si les experts psychiatres ont considéré que le risque de récidive d'infraction à caractère sexuel et de récidive général d'actes de violence était modéré à élevé, ils ont affirmé qu'il serait médicalement indiqué, sur un plan théorique, que le recourant puisse bénéficier d'un suivi psychothérapeutique, tout en relevant qu'il serait voué à l'échec dès lors que le prévenu réfutait l'idée de présenter des difficultés et qu'il avait arrêté de lui-même par le passé un tel suivi. Le recourant a certes déclaré aux débats du Tribunal correctionnel du 30 août 2022 qu'il était disposé à se soumettre à un traitement psychothérapeutique dans la durée. Toutefois, lors de son audition du 13 septembre 2022 par le Tribunal des mesures de contrainte, il n'a guère été convaincant s'agissant de la nécessité d'un tel suivi et de son but, puisqu'il a dit qu'il était d'accord de voir un psychiatre parce que le tribunal le lui demandait et non parce qu'il pensait en avoir besoin, et vouloir parler de ses émotions et suivre une psychothérapie pour « éviter les interprétations que les gens font par rapport à moi, pour calmer le jeu ». Ainsi, s'il voit une utilité à un suivi psychothérapeutique, c'est avant tout pour répondre à une attente du tribunal et pour avoir un lieu où il peut s'exprimer, mais non pour le conduire à réfléchir sur ses éventuels troubles du comportement, que ceux-ci relèvent ou non du droit pénal, rien dans celui-ci ne lui paraissant problématique. Quoiqu'il en soit, il est prématuré, à ce stade, de considérer, avant même qu'un tel suivi ait été mis en place et que le prévenu ait démontré une réelle volonté de s'engager dans une telle démarche, qu'une telle mesure pourrait empêcher le recourant de récidiver, les déclarations du recourant étant très récentes et celui-ci ayant, par le passé, interrompu de lui-même un suivi psychiatrique. Ensuite, on ne saurait considérer qu'une interdiction d'approcher à moins de 200 mètres des plaignants A.I. _____, A.Z. _____, B.Z. _____ et de leurs enfants, ainsi que de leur lieu de domicile, soit suffisante pour pallier au risque de récidive, le respect d'un tel engagement, qui reposerait uniquement sur la volonté du recourant, apparaissant douteux. En outre, au vu de son absence totale de prise de conscience et d'introspection, on ne discerne aucune mesure de substitution qui pourrait pallier les risques retenus, puisqu'en cas de libération, le

recourant demeurerait libre de se déplacer et de retourner voir ses victimes, voire de s'approcher ou d'entrer en contact avec d'autres jeunes filles, et que leur intégrité physique et sexuelle pourrait alors être menacée. Enfin, l'obligation de se présenter à un poste de police, le dépôt de pièces d'identité, l'assignation à domicile ou le port d'un bracelet électronique ne constituent pas des mesures suffisamment efficaces, selon la jurisprudence, pour prévenir un risque sérieux de départ à l'étranger ou d'entrée dans la clandestinité (cf. TF 1B_228/2022 du 20 mai 2022 consid. 5.2). Au surplus, on ne voit pas en quoi de telles mesures permettraient de prévenir le risque de réitération. Aussi, compte tenu des biens juridiquement menacés et de la gravité potentiellement élevée d'une éventuelle récidive, un risque de réitération ne saurait être pris.

E. 7

En définitive, le recours interjeté par M. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 13 septembre 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat estimée à 3 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 septembre 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Sébastien Friant, défenseur d'office de M. _____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours compris. IV. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), ainsi que ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de M. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de M. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Friant, avocat (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Sarah Riat, avocate (pour A.I. _____), - Me Laurence Krayenbühl, avocate (pour A.Z. _____ et B.Z. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de

dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.